

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES**COMMUNE DE CERET****ARRETE N° 398-2026****PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES POUR L'ENCAISSEMENT
DES PRODUITS DU SERVICE PISCINE MUNICIPALE
(droit d'entrée, parasol, transat, produits vendus à la boutique)
-PERIODE ESTIVALE 2026-****Le Maire de CERET,**

VU la délibération en date du 13 juin 1977 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la piscine municipale,

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique, notamment les articles 22 et 22-1,

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2024 relative à la modification du régime indemnitaire de la Commune,

VU l'avis conforme de Madame la Trésorière de Céret, comptable assignataire en date du 29 avril 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Laura GARAYOA est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de service de la piscine municipale.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé annuel ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laura GARAYOA sera remplacée par Monsieur François GUILLOU, désigné comme mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Le régisseur ne percevra pas l'indemnité de maniement de fonds (anciennement intitulé « indemnité de responsabilité »), il percevra l'IFSE régie du RIFSEEP proratisé selon la période de fonctionnement de la régie (120 € proratisé).

ARTICLE 4 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'IFSE régie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame Laura GARAYOA mandataire titulaire, Monsieur François GUILLOU, mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, qui ne devront pas excéder le montant fixé à l'article 4, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Les mandataires titulaires et suppléants ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans la délibération constitutive sous peine de s'exposer aux poursuites pénales et disciplinaires prévues en matière de comptabilité de fait.

ARTICLE 10 : Madame Laura GARAYOA mandataire titulaire, Monsieur François GUILLOU mandataire suppléant devront présenter leur registre, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 : Madame Laura GARAYOA mandataire titulaire, Monsieur François GUILLOU, mandataire suppléant appliqueront chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise de la caisse entre eux, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de la commune et Madame le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le trente avril deux mille vingt-six,

Le Maire,

Michel COSTE



Le Régisseur Titulaire,

Laura GARAYOA

Les mandataires suppléants,

François GUILLOU